



RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

FADOQ – RÉGION Outaouais

www.fadoq.ca/outaouais/

811-D boulevard Saint-René ouest, Gatineau QC J8T M3

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Table des matières

Règlement no 1 Incorporation	4
Article 1. Dénomination sociale	4
Article 2. Objets	4
Article 3. Mission	4
Article 4. Définitions	4
Article 5. Siège social	5
Article 6. Territoire.....	5
6.1 Secteurs	5
6.2 Délimitations des secteurs.....	5
Article 7. Affiliation au Réseau FADOQ.....	5
Article 8. Catégories de membres	5
Article 9. Regroupements régionaux	6
9.1 Définition.....	6
9.2 Conditions d’affiliation.....	6
9.3 Conditions du maintien de l’affiliation	7
9.4 Désaffiliation	8
Article 10. Clubs FADOQ	9
10.1 Définition.....	9
10.2 Condition d’affiliation.....	9
10.3 Condition du maintien de l’affiliation	11
10.4 Désaffiliation	11
Article 11. Membres associatifs.....	12
11.1 Définition.....	12
11.2 Procédure et conditions d’affiliation	12
Article 12. Membres individuels.....	12
12.1 Définition.....	12

COMITÉ DE RÉVISION DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX
DOCUMENT DE TRAVAIL

12.2 Conditions d'adhésion	13
Article 13. Membres conjoints	13
13.1 Définition.....	13
13.2 Conditions d'adhésion	13
Article 14. Membres amis	13
Article 15. Membres honoraires	14
Article 16. Cotisation.....	14
Article 17. Pouvoirs de l'assemblée des membres	14
Article 18. Suspension, expulsion ou exclusion	14
Article 19. Assemblée générale annuelle des membres	15
19.1 Composition et éligibilité.....	15
19.2 Détermination du nombre de délégués autorisés lors de l'assemblée générale	15
19.3 Procédures d'élection	16
19.4 Délégués de secteur	16
19.5 Président et secrétaire d'assemblée	16
19.6 Droit de vote	16
19.7 Quorum.....	17
19.8 Assemblée générale annuelle.....	17
19.9 Convocation	17
19.10 Pouvoir de l'assemblée des membres.....	17
Article 20. Assemblée générale extraordinaire.....	17
Article 21. Conseil d'administration.....	18
21.1 Nombre et composition	18
21.2 Éligibilité.....	18
21.3 Disqualification	19
21.4 Mandat	19
21.5 Désignation des personnes éligibles au conseil d'administration.....	19
21.6 Pouvoirs généraux du conseil d'administration	20
21.7 Réunion du conseil d'administration.....	20
21.8 Réunion tenue à l'aide de moyens technologiques	20
21.9 Avis de convocation	20
21.10 Quorum et vote	21
21.11 Vacance	21

COMITÉ DE RÉVISION DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX
DOCUMENT DE TRAVAIL

Article 23. Rémunération.....	21
Article 24. Assurance et indemnisation des administrateurs et des dirigeants.....	21
Article 25. Comités	22
Article 26. Les dirigeants	22
26.1 Titre et élection	22
26.2 Tâches et fonctions des dirigeants.....	22
26.3 Destitution d'un dirigeant.....	23
Article 27. Direction générale	24
Article 28. Exercice financier	24
Article 29. Vérification.....	24
Article 30. Effets bancaires.....	24
Article 31. Contrats	24
Article 32. Dissolution	24
Article 33. Modifications aux règlements.....	25
Article 34. Ratification.....	25
Règlement no 2 Emprunt.....	25

Règlement no 1 Incorporation

Étant donné les règlements généraux du Regroupement régional FADOQ – Région Outaouais incorporé selon les dispositions de la partie III de la Loi sur les compagnies par lettres patentes du 20 janvier 1972, enregistrées le 2 mai 1972, Libro 170, Folio 62.

Article 1. Dénomination sociale

La dénomination sociale de la personne morale est le Regroupement régional soit, « FADOQ – Région Outaouais ».

Article 2. Objets

Les objets pour lesquels le Regroupement régional a été constitué sont les suivants :

- Regrouper les clubs FADOQ existant dans chaque région et aider à la création de d'autres clubs où le besoin s'en fait sentir.
- Permettre des échanges, des services, entre les clubs ou autres organismes d'aînés dans la région.
- Assurer la défense et le progrès des droits de l'ensemble des aînés de la région, notamment dans les domaines du logement, de la santé, de l'économie, du loisir occupation et du loisir détente.

Article 3. Mission

- Regrouper des personnes, des clubs et des groupes d'aînés de la région.
- Permettre et favoriser les contacts et les échanges entre les personnes, les clubs et les groupes, entre eux et avec les autres organismes de la région.
- Assurer la défense et le développement des droits de l'ensemble des aînés de la région dans tous les domaines qui les concernent.

Article 4. Définitions

4.1 Aîné : Pour l'application des présents règlements généraux, est considéré comme un « aîné » toute personne âgée de cinquante (50) ans et plus.

4.2 Regroupement régional : FADOQ - Région Outaouais.

Un regroupement régional est un organisme sans but lucratif représentant un territoire du réseau FADOQ, qui satisfait au contrat d'affiliation. La FADOQ – Région Outaouais est reconnue et affiliée comme tel.

4.3 Réseau FADOQ : Fédération de l'Âge d'Or du Québec. Le Réseau FADOQ est un organisme sans but lucratif incorporé en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies du Québec, et réunissant des Regroupements régionaux de l'ensemble de la province du Québec.

4.4 Membre : Toute personne qui a payé sa cotisation annuelle au Regroupement régional.

Article 5. Sièges sociaux

Le siège social du Regroupement régional est situé dans la ville de Gatineau, ou à toute autre adresse que peut déterminer de temps à autre le conseil d'administration.

Article 6. Territoire

Le territoire sur lequel le Regroupement régional a juridiction est le territoire de l'Outaouais tel que défini par le gouvernement du Québec comme région administrative.

6.1 Secteurs

Le territoire est divisé en quatre (4) secteurs :

- Secteur Papineau
- Secteur Ville de Gatineau
- Secteur La Vallée-de-la-Gatineau
- Secteur Les Collines-de-l'Outaouais

Le Club régional couvre tout le territoire de la région Outaouais.

6.2 Délimitations des secteurs

Les limites des secteurs sont déterminées sur un plan de la région annexé aux présents règlements.

Article 7. Affiliation au Réseau FADOQ

Sont affiliés au Réseau FADOQ toutes les personnes physiques et organismes rencontrant les critères d'admissibilité et ayant complété l'ensemble des conditions d'affiliation ou d'adhésion établies dans les différentes catégories de membres identifiées aux présents règlements.

Le Réseau FADOQ est notamment composé d'organismes affiliés (catégories de membres :

Regroupements régionaux et Clubs FADOQ) par l'effet d'un contrat d'affiliation, lesquels organismes ont notamment pour mission de favoriser la qualité de vie et l'épanouissement de tous les membres et de respecter les objets et les règlements du Réseau FADOQ.

Dans le contrat d'affiliation établi par le Réseau FADOQ et la liant aux membres des catégories

Regroupements régionaux et Clubs FADOQ sont notamment énumérés les conditions et les domaines de collaboration pour la réalisation de projets collectifs, l'organisation de services communs et la participation à la force du nombre, le tout dans l'objectif de défendre les droits collectifs des aînés.

Article 8. Catégories de membres

Les membres du Regroupement régional sont répartis en six (6) catégories suivantes à savoir : les Clubs FADOQ, les membres associatifs, les membres individuels, les membres conjoints, les membres amis et les membres honoraires.

Article 9. Regroupements régionaux

9.1 Définition

Est membre Regroupement régional du Réseau FADOQ, toute corporation sans but lucratif à laquelle le conseil d'administration du Réseau FADOQ accorde l'affiliation afin de représenter un territoire du Réseau FADOQ tel qu'établi de temps à autre par celui-ci, et ce, une fois qu'il a respecté toutes les conditions d'affiliation.

La dénomination sociale de tout Regroupement régional doit contenir la dénomination « FADOQ – Région ».

Le Regroupement régional regroupe principalement les Clubs FADOQ situés sur son territoire. Il regroupe aussi des membres associatifs, des membres honoraires, des membres individuels, conjoints et amis.

Il a un rôle de représentation auprès des organismes publics, parapublics et privés de son territoire régional. Il intervient dans l'intérêt général de ses membres et des aînés résidant sur son territoire. Il a autorité sur les programmes et les services qu'il a déterminés. Son action se situe, pourvu que ses membres soient concernés, auprès de l'ensemble de ceux-ci.

9.2 Conditions d'affiliation

9.2.1 Toute corporation sans but lucratif intéressée à être reconnue comme Regroupement régional du Réseau FADOQ doit se conformer aux critères et conditions d'affiliation suivants :

- a) Compléter sur le formulaire prescrit une demande d'affiliation et la transmettre au secrétariat du Réseau FADOQ accompagnée d'une copie de ses lettres patentes ainsi qu'une copie de ses lettres patentes supplémentaires, s'il y a lieu;
- b) Affilier auprès du Réseau FADOQ toutes les personnes physiques et organismes qu'il regroupe et qui sont membres chez elle;
- c) Fournir une copie de ses règlements généraux, lesquels ne doivent pas aller à l'encontre de ceux du Réseau FADOQ;
- d) Signer et respecter l'ensemble des conditions prévues au contrat d'affiliation;
- e) Fournir la liste des membres de son conseil d'administration;
- f) Fournir un engagement formel de respecter les règlements généraux du Réseau FADOQ ainsi que la Politique relative à l'émission des cartes de membres du Réseau FADOQ;
- g) Être acceptée par le conseil d'administration du Réseau FADOQ.

9.2.2 Tout Regroupement régional doit, pour pouvoir être reconnu comme membre du Réseau FADOQ, inclure les règlements ci-dessous, dans leur intégralité, dans ses propres règlements généraux :

« Le Regroupement régional, en tant que membre du Réseau FADOQ, peut se désaffilier en tout temps de celui-ci, en signifiant ce retrait au secrétaire du Réseau FADOQ, par lettre

COMITÉ DE RÉVISION DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DOCUMENT DE TRAVAIL

recommandée, pourvu que sa décision ait été prise après avoir respecté le processus ci-dessous détaillé :

1) Le conseil d'administration de la **FADOQ Région Outaouais** doit convoquer une assemblée générale extraordinaire des membres, relative à sa désaffiliation du Réseau FADOQ. Pour ce faire, une résolution aux deux tiers (2/3) des administrateurs qui composent son conseil d'administration est requise. Les membres de la **FADOQ Région Outaouais** ne disposent pas du pouvoir de convoquer eux-mêmes une assemblée à cette fin spécifique.

2) La FADOQ Région Outaouais doit transmettre l'avis de convocation afférent à l'assemblée générale extraordinaire au Réseau FADOQ dans le même délai et de la même façon qu'à ses membres. À l'occasion de cette assemblée, le Réseau FADOQ pourra se faire représenter par trois (3) délégués désignés par son conseil d'administration qui pourront prendre la parole pendant vingt (20) minutes devant les membres afin d'exposer sa position.

3) Lors de la tenue de l'assemblée générale extraordinaire ci-dessus, tous les membres de la **FADOQ Région Outaouais** incluant les Clubs FADOQ, à l'exception des membres honoraires, conjoints et amis, disposent d'un seul droit de vote, et ce, qu'ils détiennent ou non habituellement un droit de vote lors des assemblées générales. Tout individu ne peut prétendre à plus d'un droit de vote même s'il est présent à l'assemblée générale extraordinaire à plus d'un titre (par exemple à titre de membre individuel et de délégué d'un Club FADOQ). Le quorum à telle assemblée est d'au moins un pour cent (1%) de l'ensemble des membres (excluant les Clubs FADOQ, les membres honoraires, conjoints et amis) et des deux tiers (2/3) de ses membres Clubs FADOQ représentés par leur délégué, et ce, sans égards au quorum habituellement applicable lors d'une assemblée générale des membres. Pour que la désaffiliation puisse intervenir, une résolution aux deux tiers (2/3) des membres présents ayant droit de vote est nécessaire.

4) L'un ou l'autre des trois paragraphes précédents ne peut être modifié ou abrogé par le Regroupement régional que si une résolution a été adoptée en ce sens par un vote aux deux tiers (2/3) des administrateurs qui composent son conseil d'administration lors d'une réunion du conseil d'administration. L'entrée en vigueur de cette modification ou de cette abrogation n'intervient que si elle est ratifiée aux deux tiers (2/3) des voix des membres présents lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin. Les modalités prévues au paragraphe 3 en regard du droit de vote et du quorum trouvent alors application à l'occasion de cette assemblée. »

9.3 Conditions du maintien de l'affiliation

Tout Regroupement régional reconnu comme membre du Réseau FADOQ doit, aux fins du maintien de son affiliation, se conformer aux conditions suivantes :

a) Respecter les règlements généraux du Réseau FADOQ;

b) Adhérer aux objectifs énumérés dans les lettres patentes du Réseau FADOQ, participer à certaines activités et certains programmes et se prévaloir des services offerts par le Réseau FADOQ;

COMITÉ DE RÉVISION DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DOCUMENT DE TRAVAIL

- c) Permettre à l'observateur désigné par le Réseau FADOQ de participer et ainsi d'avoir un droit de parole à toute assemblée générale de ses membres;
- d) Tenir son assemblée générale annuelle dans les quatre mois suivant la fin de l'exercice financier.
- e) Faire parvenir au Réseau FADOQ dans les trente (30) jours suivant son assemblée générale annuelle son rapport annuel;
- f) Faire parvenir au Réseau FADOQ dans les soixante (60) jours suivant son assemblée générale annuelle, la liste des membres de son conseil d'administration, leurs adresses et numéros de téléphone et tout changement à cette liste durant l'année en cours;
- g) Transmettre au Réseau FADOQ, à titre d'information, copie des amendements qu'il désire apporter par le conseil d'administration et dans tous les cas, avant qu'ils n'aient été ratifiés par ses membres ayant droit de vote lors d'une assemblée générale;
- h) Faire parvenir au Réseau FADOQ, dans les trente (30) jours suivant la date de leur ratification par ses membres, copie des amendements apportés à ses lettres patentes et à ses règlements généraux;
- i) Respecter les règles et les décisions prises par le conseil d'administration du Réseau FADOQ relativement à la délimitation du territoire réservé à chaque Regroupement régional en consultation avec la ou les région(s) concernée(s);
- j) Retourner au Réseau FADOQ la quote-part qui lui revient suite à l'émission de cartes de membres conformément aux modalités prévues à la Politique relative à l'émission des cartes de membres du Réseau FADOQ;
- k) Ne poser aucun acte indigne, contraire ou néfaste aux buts poursuivis par le Réseau FADOQ;
- l) Respecter toutes et chacune des obligations prévues au contrat d'affiliation.

9.4 Désaffiliation

Le Regroupement régional qui se désaffilie conformément aux modalités prévues doit remettre au Réseau FADOQ dans les trente (30) jours suivant ce retrait les documents, insignes, emblèmes ou articles promotionnels appartenant au Réseau FADOQ. Il ne doit, par la suite, faire aucune représentation ni utiliser aucun document, insigne, emblème, article ou objet à l'effigie du Réseau FADOQ qui ferait croire qu'il est membre du Réseau FADOQ et reconnu par lui. En outre, suite à sa désaffiliation, il doit respecter l'ensemble des obligations prévues au contrat d'affiliation intervenu avec le Réseau FADOQ.

La désaffiliation d'un Regroupement régional n'emporte pas la désaffiliation de ses membres auprès du Réseau FADOQ.

Article 10. Clubs FADOQ

10.1 Définition

Est membre Club FADOQ du Réseau FADOQ toute association à but non lucratif dont le siège est situé sur le territoire d'un Regroupement régional reconnu comme membre du Réseau FADOQ et à qui ce dernier accorde également l'affiliation à titre de membre du Regroupement régional concerné, et, une fois qu'elle a respecté toutes les conditions d'affiliation.

En outre, est également membre Club FADOQ du Réseau FADOQ, tout groupe de retraités et/ou d'aînés intéressé aux objectifs et aux activités d'un Regroupement régional reconnu comme membre du Réseau FADOQ et à qui ce dernier accorde également l'affiliation à titre de membre du Regroupement régional concerné, et ce, une fois qu'il a respecté toutes les conditions d'affiliation.

Les Clubs FADOQ regroupent les membres individuels, conjoints et honoraires ainsi que les personnes physiques à qui il a remis, s'il s'est vu accorder le privilège par son Regroupement régional, une carte de membre ami.

Le Club FADOQ a un rôle de représentation auprès des organismes publics, parapublics et privés de son territoire. Il intervient dans l'intérêt général de ses membres et des aînés résidant sur son territoire.

Il a autorité sur les programmes et les services qu'il a déterminés, celui-ci devant respecter en tout temps les programmes mis en place par le Réseau FADOQ et les Regroupements régionaux.

Lorsque le Regroupement régional auquel des Clubs FADOQ sont affiliés se désaffilie conformément à la procédure prévue à cet effet, ceux-ci ainsi que l'ensemble de leurs membres demeurent membres du Réseau FADOQ. Les Clubs FADOQ seront ainsi redirigés vers un autre Regroupement régional par le Réseau FADOQ. Le cas échéant, un Club FADOQ peut choisir de se désaffilier du Réseau FADOQ dans la mesure où il respecte les modalités prévues aux présents règlements et à son contrat d'affiliation.

10.2 Condition d'affiliation

10.2.1 Tout club FADOQ doit se conformer aux critères et conditions d'affiliation suivants :

- a) Être à but non lucratif;
- b) Avoir son siège social sur le territoire du Regroupement régional à qui il fait sa demande;
- c) Affilier auprès du Regroupement régional et du Réseau FADOQ toutes les personnes physiques qu'il regroupe et qui sont membres chez lui;
- d) Avoir des règlements généraux qui ne vont pas à l'encontre de ceux du Regroupement régional et du Réseau FADOQ;
- e) Compléter sur le formulaire prescrit une demande d'affiliation et transmettre celle-ci au secrétariat du Regroupement régional membre du Réseau FADOQ accompagnée des documents suivants :

COMITÉ DE RÉVISION DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX
DOCUMENT DE TRAVAIL

- 1) s'il est constitué en corporation, une copie de ses lettres patentes ainsi que de ses lettres patentes supplémentaires, s'il y a lieu;
 - 2) une copie de ses règlements généraux;
 - 3) la liste des membres de son conseil d'administration;
 - 4) le document d'engagement formel de se conformer aux règlements généraux du Regroupement régional à ceux du Réseau FADOQ, à la Politique relative d'affiliation et de ne poser aucun acte indigne, contraire ou néfaste aux objectifs poursuivis par ces deux (2) organismes;
 - 5) le contrat d'affiliation intervenant avec le Regroupement régional et le Réseau FADOQ dûment signé.
- f) Être accepté par le conseil d'administration du Réseau FADOQ.

10.2.2. Tout Club FADOQ doit, pour pouvoir être reconnu comme membre du Réseau FADOQ, inclure les règlements ci-dessous dans leur intégralité, dans ses propres règlements généraux :

« Le Club FADOQ peut se désaffilier en tout temps de son Regroupement régional et du Réseau FADOQ en signifiant ce retrait au secrétaire du Regroupement régional et au secrétaire du Réseau FADOQ, par lettre recommandée, pourvu que sa décision ait été prise après avoir respecté le processus ci-dessous détaillé :

- 1) Le conseil d'administration du Club FADOQ doit convoquer une assemblée générale extraordinaire des membres, relative à sa désaffiliation de son Regroupement régional et du Réseau FADOQ. Pour ce faire, une résolution aux deux tiers (2/3) des administrateurs qui composent son conseil d'administration est requise. Les membres du Club FADOQ ne disposent pas du pouvoir de convoquer eux-mêmes une assemblée à cette fin spécifique.
- 2) Le Club FADOQ doit transmettre l'avis de convocation afférent à l'assemblée générale extraordinaire à son Regroupement régional et au Réseau FADOQ dans le même délai et de la même façon qu'à ses membres. À l'occasion de cette assemblée, le Regroupement régional concerné ainsi que le Réseau FADOQ pourront se faire représenter par trois (3) délégués au total désignés par leur conseil d'administration d'un commun accord, lesquels pourront prendre la parole pendant vingt (20) minutes devant les membres afin d'exposer leur position.
- 3) Lors de la tenue de l'assemblée générale extraordinaire ci-dessus, tous les membres du Club FADOQ, à l'exception des membres honoraires, conjoints et amis, disposent d'un seul droit de vote, et ce, qu'ils détiennent ou non habituellement un droit de vote lors des assemblées générales. Le quorum à telle assemblée est le plus élevé entre dix pour cent (10 %) du total des membres qui y ont droit de vote et vingt (20) membres présents, et ce, sans égards au quorum habituellement applicable lors d'une assemblée générale des membres. Pour que la désaffiliation puisse intervenir, une résolution aux deux tiers (2/3) des membres présents ayant droit de vote est nécessaire.
- 4) L'un ou l'autre des trois paragraphes précédents ne peut être modifié ou abrogé par le Club FADOQ que si une résolution en ce sens a été adoptée par un vote aux deux tiers (2/3) des administrateurs qui composent son conseil d'administration lors d'une réunion du conseil

COMITÉ DE RÉVISION DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DOCUMENT DE TRAVAIL

d'administration. L'entrée en vigueur de cette modification ou de cette abrogation n'intervient que si elle est ratifiée aux deux tiers (2/3) des voix des membres présents lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin. Les modalités prévues au paragraphe 3 en regard du droit de vote et du quorum trouvent alors application à l'occasion de cette assemblée. »

10.3 Condition du maintien de l'affiliation

Tout Club FADOQ reconnu comme membre du Réseau FADOQ doit, aux fins du maintien de son affiliation, se conformer aux conditions suivantes :

- a) Respecter les règlements généraux de son Regroupement régional et du Réseau FADOQ;
- b) Transmettre au Réseau FADOQ et à son Regroupement régional, à titre d'information, copie des amendements qu'il désire apporter à ses lettres patentes et à ses règlements généraux dans les dix (10) jours suivants leur adoption par le conseil d'administration et dans tous les cas, avant qu'ils n'aient été ratifiés par ses membres ayant droit de vote;
- c) Faire parvenir au Réseau FADOQ et à son Regroupement régional, dans les trente (30) jours suivant la date de leur ratification par les membres, copie des amendements apportés à ses lettres patentes et à ses règlements généraux;
- d) Faire parvenir au Réseau FADOQ et à son Regroupement régional dans les soixante (60) jours suivant son assemblée générale annuelle, la liste des membres de son conseil d'administration, leurs adresses et numéros de téléphone et tout changement à cette liste durant l'année en cours;
- e) Retourner au Réseau FADOQ et à son Regroupement régional la quote-part qui leur revient suite à l'émission de cartes de membres conformément aux modalités prévues à la Politique relative à l'émission des cartes de membres du Réseau FADOQ;
- f) Ne poser aucun acte indigne, contraire ou néfaste aux buts poursuivis par le Réseau FADOQ et son Regroupement régional;
- g) Respecter toutes et chacune des obligations prévues au contrat d'affiliation.

10.4 Désaffiliation

Le Club FADOQ qui se désaffilie doit remettre au Regroupement régional dans les trente (30) jours suivant ce retrait les documents, insignes, emblèmes ou articles promotionnels appartenant au Réseau FADOQ et au Regroupement régional. Il ne doit, par la suite, faire aucune représentation ni utiliser aucun document, insigne, emblème, article ou objet à l'effigie du Réseau FADOQ ou du Regroupement régional concerné qui ferait croire qu'il est membre du Réseau FADOQ ou du Regroupement régional et reconnu par eux. En outre, suite à sa désaffiliation, il doit respecter l'ensemble des obligations prévues au contrat d'affiliation intervenu avec le Réseau FADOQ et le Regroupement régional.

La désaffiliation d'un Club FADOQ n'emporte pas la désaffiliation de ses membres auprès du Réseau FADOQ.

Article 11. Membres associatifs

11.1 Définition

Tout groupe de retraités ou d'aînés ainsi que toute corporation poursuivant en tout ou en partie des objectifs semblables à ceux poursuivis par le Réseau FADOQ et à qui le conseil d'administration accorde le statut de membre associatif et émet un certificat à ce titre.

11.2 Procédure et conditions d'affiliation

Le conseil d'administration peut accorder le statut de membre associatif à tout club ou groupe qui en fait la demande et qui répond aux exigences suivantes :

11.2.1 Être à but non lucratif;

11.2.2 Avoir son siège social sur le territoire du Regroupement régional;

11.2.3 Avoir des règlements généraux qui ne vont à l'encontre, ni des règlements généraux du Regroupement régional, ni de ceux du Réseau FADOQ;

11.2.4 Compléter sur le formulaire prescrit par le Réseau FADOQ, une demande d'affiliation et la transmettre au secrétariat du Regroupement régional, accompagnée des documents suivants :

11.2.4.1 une copie des lettres patentes ainsi que des lettres patentes supplémentaires, s'il y a lieu;

11.2.4.2 une copie des règlements généraux;

11.2.4.3 la liste des membres de son conseil d'administration;

11.2.4.4 un engagement formel de se conformer aux règlements généraux du Regroupement régional et aux règlements généraux du Réseau FADOQ, de ne poser aucun acte indigne, contraire ou néfaste aux objectifs poursuivis par ces deux (2) organismes et de remettre immédiatement au Regroupement régional le certificat de reconnaissance qui lui a été émis, advenant son retrait ou son expulsion.

11.2.5 Le membre associatif a une représentation unique à l'assemblée générale régionale selon son statut et son représentant doit être membre FADOQ en règle dudit membre associatif.

Article 12. Membres individuels

12.1 Définition

Est considéré comme membre individuel du Regroupement régional, tout aîné à qui un Club FADOQ remet une carte de membre à la fois à titre de membre individuel chez lui, auprès de son Regroupement régional et du Réseau FADOQ.

En outre, est considéré comme membre individuel du Regroupement régional, tout aîné qui reçoit directement de celui-ci une carte de membre à la fois à titre de membre individuel chez lui et du Réseau FADOQ.

Peut également être membre individuel du Regroupement régional, tout aîné à qui un membre associatif remet une carte de membre conformément aux présents règlements.

12.2 Conditions d'adhésion

Toute personne physique, répondant à la définition prévue ci-dessus et intéressée à devenir membre individuel du Regroupement régional doit s'inscrire, le cas échéant, auprès d'un Club FADOQ, d'un Regroupement régional ou d'un membre associatif, payer le montant de la cotisation annuelle établie et compléter le formulaire d'adhésion prescrit par le Regroupement régional.

Article 13. Membres conjoints

13.1 Définition

Est considéré comme membre conjoint du Réseau FADOQ, toute personne physique qui n'est pas un aîné, mais dont le conjoint est membre individuel du Réseau FADOQ, à qui un Club FADOQ remet une carte de membre à la fois à titre de membre conjoint chez lui, auprès de son Regroupement régional et du Réseau FADOQ.

En outre, est considérée comme membre conjoint du Regroupement régional, toute personne physique qui n'est pas un aîné, mais dont le conjoint est un membre individuel du Regroupement régional, qui reçoit de celui-ci une carte de membre à la fois à titre de membre conjoint chez lui et du Réseau FADOQ.

Peut également être membre individuel du Regroupement régional, toute personne physique qui n'est pas un aîné, mais dont le conjoint est un membre individuel du Regroupement régional et à qui un membre associatif remet une carte de membre conformément aux présents règlements.

Le membre conjoint a tous les droits du membre individuel sauf celui de voter et de faire des propositions en assemblée des membres. Il n'a pas non plus le droit de se faire élire comme administrateur du Regroupement régional ou comme délégué à l'assemblée générale du Regroupement régional.

13.2 Conditions d'adhésion

Toute personne physique répondant à la définition prévue ci-dessus et intéressée à devenir membre conjoint du Regroupement régional doit s'inscrire le cas échéant, auprès d'un Club FADOQ ou auprès du Regroupement régional ou d'un membre associatif, payer le montant de la cotisation annuelle établie et compléter le formulaire d'adhésion prescrit par le Regroupement régional.

Article 14. Membres amis

Est considérée comme membre ami du Regroupement régional, toute personne physique qui n'est pas un aîné et ne peut être un membre conjoint du Regroupement régional. Pour être éligible, il doit compléter le formulaire d'adhésion prescrit et acquitter la cotisation annuelle prévue.

Le membre ami d'un Club FADOQ est également membre ami du Regroupement régional.

Le membre ami a tous les droits du membre individuel, sauf celui de voter et de faire des propositions à l'assemblée des membres. Il n'a pas non plus le droit de se faire élire comme administrateur du Regroupement régional ou comme délégué à l'assemblée générale du Regroupement régional.

Article 15. Membres honoraires

Est membre honoraire du Regroupement régional, toute personne physique ou tout organisme à qui le conseil d'administration du Regroupement régional ou d'un Club FADOQ accorde cette reconnaissance en raison des services qu'il a rendus au Regroupement régional ou au Club FADOQ concerné et à la cause des aînés. Le membre honoraire d'un Club FADOQ est également membre du Regroupement régional concerné.

Article 16. Cotisation

Le montant de la cotisation annuelle (uniquement la quote-part du Regroupement régional) que les membres doivent payer est fixé par résolution du conseil d'administration et est non-remboursable en cas de décès, d'expulsion ou de retrait.

Tous les membres sont assujettis à la Politique relative à l'émission des cartes de membres du Réseau FADOQ adoptée et révisée par son conseil d'administration.

Article 17. Pouvoirs de l'assemblée des membres

Les rôles et pouvoirs dévolus aux membres réunis en assemblée générale annuelle sont les suivants :

- Recevoir les rapports du conseil d'administration de la FADOQ Outaouais;
- Recevoir les états financiers annuels de la FADOQ Outaouais;
- Ratifier les amendements aux règlements généraux;
- Élire les administrateurs pour les postes d'administrateur du regroupement régional ;
- Nommer le vérificateur de la FADOQ Outaouais.

Article 18. Suspension, expulsion ou exclusion

Le conseil d'administration du Regroupement régional peut suspendre ou expulser tout membre qui fait défaut de respecter les engagements qu'il a pris envers le Regroupement régional ou qui nuit à ses activités ou à son image.

Cependant, avant de prononcer la suspension ou l'expulsion d'un membre, le conseil d'administration du Regroupement régional doit, par lettre transmise par courrier recommandé ou par courrier électronique, l'aviser de la date, du lieu et de l'heure de l'audition de son cas, l'informer succinctement des motifs qui lui sont reprochés et lui donner la possibilité de se faire entendre.

Le membre expulsé par le Regroupement régional perd son statut de membre à tous les niveaux (le cas échéant, également auprès de son Club FADOQ) et doit remettre dans les trente (30) jours qui suivent l'expulsion tout document, insigne, emblème, article ou objet promotionnel appartenant au Réseau FADOQ, au Regroupement régional ou à un Club FADOQ, le cas échéant.

COMITÉ DE RÉVISION DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DOCUMENT DE TRAVAIL

Le membre expulsé ne doit faire aucune représentation ni utiliser aucun document, insigne, emblème, article ou objet à l'effigie du Réseau FADOQ ou du Regroupement régional ou d'un Club FADOQ qui ferait croire ou pourrait laisser croire qu'il est membre et reconnu comme tel. Il doit de plus, le cas échéant, respecter l'ensemble des obligations prévues au contrat d'affiliation.

L'expulsion d'un Club FADOQ, d'un membre associatif, d'un membre individuel, d'un membre conjoint, d'un membre ami ou d'un membre honoraire prononcé par le Regroupement régional, a comme conséquence pour la personne physique ou l'organisme, la perte automatique de son statut de membre, le cas échéant, du Club concerné.

L'expulsion d'un membre individuel, d'un membre conjoint d'un membre honoraire ou d'un membre ami prononcée par un Club FADOQ a comme conséquence pour l'individu concerné, la perte automatique de son statut de membre auprès du Regroupement régional.

Article 19. Assemblée générale annuelle des membres

19.1 Composition et éligibilité

L'assemblée générale des membres est composée des administrateurs du Regroupement régional, des délégués des Clubs FADOQ, des membres associatifs, des membres individuels du Club régional, du directeur général ainsi que d'un observateur désigné par le Réseau FADOQ, le cas échéant.

Tous les délégués doivent être membres individuels en règle du Regroupement régional.

Un administrateur du Regroupement régional ne peut pas agir comme délégué d'un club FADOQ. Tout employé du Regroupement régional de ses Clubs FADOQ et de ses membres associatifs ne peut agir comme délégué.

Les membres non-délégués peuvent participer à l'assemblée générale avec le droit de parole si l'assemblée y consent. Ils n'ont cependant pas le droit de vote.

19.2 Détermination du nombre de délégués autorisés lors de l'assemblée générale

Chaque Club FADOQ de la région doit, par résolution transmise au secrétariat du Regroupement régional, au moins dix (10) jours avant la date de l'assemblée générale annuelle ou d'une assemblée générale extraordinaire, désigner parmi ses membres le délégué qui aura droit de vote.

Chaque Club FADOQ a droit à deux délégués.

Un Club FADOQ qui a plus de deux cents (200) membres a droit à un délégué supplémentaire.

Chaque délégué ou substitut doit être dûment accrédité par le conseil d'administration du club qu'il représente. En l'absence du délégué, son substitut le remplace à titre de délégué.

Seuls les membres accrédités par leur club et inscrits avant la date limite telle que prescrite par le bureau du Regroupement régional peuvent assister à l'assemblée générale annuelle.

Le Club régional a droit à un délégué par tranche de 200 membres plus un. Pour ce calcul, on se base sur le nombre de membres en règle au 31 décembre de l'année qui précède l'assemblée générale.

19.3 Procédures d'élection

19.3.1 Pour un membre du club FADOQ

- Pour qu'une mise en candidature soit valide, un candidat au poste d'administrateur doit être proposé par son club FADOQ. Ces mises en candidature doivent être faites par écrit sur des formulaires préparés à cette fin.
- Le président et le secrétaire du club FADOQ doivent signer le formulaire de mise en candidature qui doit aussi être contresigné par le candidat déclarant qu'il accepte la mise en candidature.
- Les formulaires de mise en candidature dûment remplis doivent être remis au bureau du secrétariat du Regroupement régional avant la fin des mises en candidature.

19.3.2 Pour un membre du Club régional

- Pour qu'une mise en candidature soit valide, un candidat au poste d'administrateur doit déposer sa candidature à son Club régional. Ces mises en candidature doivent être faites par écrit sur des formulaires préparés à cette fin.
- Le président et le secrétaire du Club régional doivent signer le formulaire de mise en candidature qui doit être aussi contresigné par le candidat déclarant qu'il accepte la mise en candidature.
- Les formulaires de mise en candidature dûment remplis doivent être remis au bureau du secrétariat du Regroupement régional avant la fin des mises en candidatures.

19.4 Délégués de secteur

Tous les administrateurs ont, en tant que délégués de secteurs, un rôle de liaison entre leur secteur et le conseil d'administration du Regroupement régional. En tant que délégués de secteurs, ils ont pour fonction de consulter et d'informer leur secteur de tout sujet utile à une bonne administration et au développement du Regroupement régional.

19.5 Président et secrétaire d'assemblée

Les assemblées des membres sont présidées par le président du Regroupement régional. S'il se désiste, son remplaçant est désigné par le conseil d'administration ou, à défaut, par l'assemblée des membres.

Le secrétaire du Regroupement régional agit comme secrétaire des assemblées. S'il se désiste, son remplaçant est désigné par le conseil d'administration ou, à défaut, par l'assemblée des membres.

19.6 Droit de vote

Chaque délégué désigné du Regroupement régional conformément aux présents règlements généraux a droit à un vote. Les membres du conseil d'administration ont droit à un vote. Le directeur général du Regroupement régional n'a qu'un droit de parole.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Le vote, à majorité simple (50 % + 1), se prend à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le tiers (1/3) des administrateurs et délégués présents.

19.7 Quorum

Les membres de plein droit présents à l'assemblée et répondant aux exigences contenues dans les présents règlements généraux constituent le quorum.

19.8 Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle est tenue dans les quatre (4) mois suivant la fin de son exercice financier, à telle date et à tel endroits fixés par le conseil d'administration.

19.9 Convocation

Avis de convocation

L'avis de convocation doit être transmis par la poste, courrier électronique et annoncé dans les médias régionaux au moins vingt (20) jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle des membres. La réunion tenue pendant l'ajournement de l'assemblée générale annuelle est tenue sans avis de convocation. L'avis mentionne la date, le lieu et l'heure de l'assemblée. La présence d'un membre à l'assemblée couvre le défaut d'avis quant à ce membre.

Une réunion peut être tenue à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux en temps réel et de tenir un vote secret. Les administrateurs sont alors réputés avoir assisté à la réunion.

19.10 Pouvoir de l'assemblée des membres

Les rôles et pouvoirs dévolus aux membres réunis en assemblée générale annuelle sont les suivants :

- Recevoir les rapports du conseil d'administration de la FADOQ Région Outaouais;
- Recevoir les états financiers annuels de la FADOQ Région Outaouais;
- Ratifier les amendements aux règlements généraux;
- Élire les administrateurs pour les postes d'administrateur du regroupement régional
- Nommer le vérificateur de la FADOQ Région Outaouais

Article 20. Assemblée générale extraordinaire

Les assemblées générales extraordinaires des membres sont tenues à la date et à l'endroit fixés par le conseil d'administration. Il appartient au président ou au conseil d'administration de décider de convoquer ces assemblées lorsqu'elles sont jugées opportunes pour la bonne administration des affaires.

L'avis de convocation doit être transmis par courrier régulier ou par courrier électronique et annoncé dans les médias régionaux au moins vingt (20) jours avant la tenue de l'assemblée générale extraordinaire. L'avis doit mentionner en plus de la date, l'heure et le lieu de l'assemblée, le ou les sujets qui y seront étudiés et seuls ces sujets pourront être étudiés et être envoyés aux mêmes personnes que dans le cadre d'une assemblée générale annuelle. L'assemblée pourra être

COMITÉ DE RÉVISION DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DOCUMENT DE TRAVAIL

tenue sans préavis préalable, si tous les membres sont présents ou si les absents ont donné leur consentement à la tenue d'une telle assemblée sans avis. La présence d'un membre à l'assemblée couvre le défaut d'avis quant à ce membre. De plus, l'assemblée générale extraordinaire du Regroupement régional peut être tenue en présentiel ou à distance.

Une assemblée générale extraordinaire peut également être convoquée suivant les modalités prévues à l'article 99 de la Loi sur les compagnies, à la demande de dix pour cent (10 %) des membres ayant droit de vote lors des assemblées générales.

Article 21. Conseil d'administration

21.1 Nombre et composition

Le conseil d'administration est composé de neuf (9) personnes élues lors de l'Assemblée annuelle du Regroupement régional. Quatre (4) personnes sont désignées par les secteurs et cinq (5) représentants pour le club régional.

Le système de mandats décalés (années paires et années impaires) est préconisé afin d'assurer la continuité dans la philosophie et les politiques administratives. Donc, il doit y avoir une alternance entre les postes de représentants de secteur et les postes de représentants du regroupement régional.

Ces personnes ainsi désignées doivent avoir signé le Code d'éthique et de déontologie prescrit ainsi que le formulaire de consentement à la recherche d'antécédents judiciaires.

21.2 En tout temps, au moins un (1) homme et une (1) femme doivent siéger au conseil d'administration de la FADOQ Outaouais. De plus, le conseil d'administration s'efforcera raisonnablement de mettre en place un processus de nomination des administrateurs qui permettra d'accéder à une parité entre hommes et femmes et à une diversité dans la nomination des membres du conseil d'administration.

21.2 Éligibilité

Pour siéger sur le conseil d'administration, toute personne doit être un membre individuel de la FADOQ Région Outaouais. L'administrateur provenant d'un secteur doit obligatoirement être membre d'un club du secteur.

Aucun des salariés du Réseau FADOQ, du Regroupement régional ou de quelconque club FADOQ affilié est éligible au poste d'administrateur.

Une fois qu'il est élu par le conseil d'administration comme président du regroupement régional, si l'administrateur concerné provient d'un secteur, il doit démissionner sur-le-champ de son poste d'officier/dirigeant auprès du club qui l'a désigné mais peut rester administrateur de ce club.

Pour être éligible, toute personne occupant un poste au conseil d'administration ne doit pas posséder d'antécédents judiciaires, et ce, dans les matières ci-dessous :

- Infractions d'ordre sexuel, actes contraires aux bonnes mœurs, inconduite;

- Infractions contre la personne et la réputation;
- Opérations frauduleuses en matière de contrats et de commerce.

21.3 Disqualification

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout administrateur qui perd l'une ou l'autre des conditions d'éligibilité requises ou s'absente à trois (3) réunions consécutives sans motif valable.

Cesse de faire partie du conseil d'administration, tout administrateur qui présente par écrit sa démission au conseil d'administration.

Cesse également de faire partie du conseil d'administration tout administrateur étant destitué de son poste pour des raisons valables par ceux qui l'ont nommé ou élu selon le cas. La destitution prend effet dès la réception par le secrétaire de la FADOQ Région Outaouais de la résolution à cet effet.

21.4 Mandat

Tous les administrateurs ont un mandat de deux (2) ans comme administrateur du Regroupement régional. Leur mandat n'est renouvelable que pour un maximum d'un deuxième et un troisième terme consécutif de deux (2) ans au maximum.

Mandat des administrateurs

Tous les administrateurs de la FADOQ Région Outaouais ont un mandat de deux (2) ans pouvant être renouvelé consécutivement pour un maximum de deux (2) mandats supplémentaires.

Une fois les mandats terminés au sein du conseil d'administration toute personne ne redeviendra éligible pour siéger au conseil d'administration qu'à compter de la 2^e assemblée générale annuelle suivant celle où son mandat a pris fin.

. Mandat de la présidence

La présidence est élue par le conseil d'administration. Lorsqu'un administrateur est élu à la présidence, celui-ci termine son mandat, en cours, et par la suite, il peut être réélu, à la présidence, pour deux autres mandats consécutifs de deux ans au maximum.

Advenant le cas où la personne n'est pas réélue à la présidence, à la fin d'un mandat de deux ans, c'est le décompte original de son mandat d'administrateur qui prévaut. Si le seuil de 6 ans, au conseil d'administration, est atteint, il doit se retirer du conseil d'administration et laisser son poste vacant.

21.5 Désignation des personnes éligibles au conseil d'administration

21.5.1

COMITÉ DE RÉVISION DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DOCUMENT DE TRAVAIL

Lors de l'assemblée générale annuelle, le président d'assemblée fait la lecture de la liste de chaque personne désignée par les clubs et éligible pour siéger en tant qu'administrateur ainsi que des délégués, membres individuels régionaux, proposés par **le conseil d'administration**.

21.5.2 À la première assemblée du conseil d'administration suivant l'assemblée générale annuelle du Regroupement régional, les administrateurs désignent le représentant au comité consultatif des régions.

21.6 Pouvoirs généraux du conseil d'administration

- Il administre les affaires **de la FADOQ Région Outaouais**;
- Il élit les dirigeants;
- Il adopte les politiques de fonctionnement et les orientations de la **FADOQ Région Outaouais**
- Il est le responsable de l'embauche, du congédiement et de **l'évaluation du directeur général**;
- Il approuve les prévisions budgétaires de la **FADOQ Région Outaouais**;
Il adopte les modifications aux règlements généraux;
- **Il crée des comités.**
- **Il effectue périodiquement une évaluation du fonctionnement du conseil d'administration ainsi que de la contribution de ses administrateurs.**
- Il exerce tout autre pouvoir qui lui est conféré en vertu de la loi et des **règlements généraux adoptés.**

21.7 Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration **adopte annuellement un calendrier des réunions**. Il se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins trois (3) fois par année. **Les réunions sont convoquées par le secrétaire à la demande du président ou d'au moins quatre (4) administrateurs.**

Le directeur général assiste aux réunions du conseil d'administration, il y a droit de parole, mais n'y a pas le droit de vote.

La présidence et ou le directeur général peuvent, au besoin, convoquer aux réunions du conseil des professionnels dans différents domaines reliés aux items inscrits à l'ordre du jour de la réunion.

21.8 Réunion tenue à l'aide de moyens technologiques

Une réunion peut être tenue **à l'aide de moyens permettant** à tous les participants de communiquer oralement entre eux et **de voter, en temps réel**. Les administrateurs sont alors réputés avoir assisté à la réunion.

21.9 Avis de convocation

L'avis de convocation d'une réunion du conseil d'administration, signé par le secrétaire, ou la **présidence le cas échéant**, est transmis par courrier régulier ou par courrier électronique, au moins **sept (7) jours avant la tenue d'une réunion**.

21.10 Quorum et vote

Le quorum pour la tenue des réunions du conseil d'administration correspond à la majorité des administrateurs. Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes.

21.11 Vacance

Toute vacance survenue dans les rangs du conseil d'administration peut être comblée suite à la désignation par résolution d'une personne éligible par le secteur d'où provient cette vacance ou par le conseil d'administration s'il s'agit d'un administrateur représentant les membres individuels. L'administrateur ainsi désigné termine le mandat de son prédécesseur.

Malgré toute vacances, le conseil d'administration peut continuer d'agir pourvu qu'il y ait quorum.

Si la vacance découle du poste occupé par le président, le conseil d'administration désigne parmi ses membres un nouveau président. L'administrateur ainsi élu au titre de président doit démissionner sur-le-champ de son poste d'administrateur auprès du Regroupement régional qui l'a désigné. En outre, le Regroupement régional d'où provient ce nouveau président peut désigner une personne pour siéger en tant qu'administrateur jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle. Le nouveau président désigné poursuivra quant à lui le mandat du président ayant quitté le conseil d'administration tout en ne pouvant pas être élu président pour plus de deux (2) autres mandats de deux (2) années consécutives, et ce, bien qu'en pratique, cette personne pourrait ainsi être à la présidence pour une durée de moins de six (6) ans.

Article 22 Tout administrateur est responsable, avec ses coadministrateurs, des décisions du conseil d'administration, à moins qu'il n'ait fait consigner sa dissidence au procès-verbal des délibérations ou à ce qui en tient lieu.

Toutefois, un administrateur absent à une réunion du conseil d'administration est présumé ne pas avoir approuvé les décisions prises lors de cette réunion.

Article 23. Rémunération

Les administrateurs et dirigeants du Regroupement régional ne sont pas rémunérés. Ils ont toutefois droit au remboursement des dépenses raisonnables qu'ils engagent dans l'exercice de leur fonction selon la Politique de remboursement des frais inhérents aux administrateurs.

Article 24. Assurance et indemnisation des administrateurs et des dirigeants

Tout administrateur ou dirigeant peut être indemnisé et remboursé par le Regroupement régional des frais et dépenses qu'il fait au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée ou exercée contre lui, en raison d'actes, de choses ou faits accomplis ou permis par lui dans l'exercice et pour l'exécution de ses fonctions.

Aux fins d'indemniser, le Regroupement régional souscrit une assurance couvrant la responsabilité des administrateurs et des dirigeants.

L'administrateur ne peut rien réclamer du Regroupement régional en cas de faute lourde intentionnelle, pour les actes malhonnêtes ou frauduleux commis par celui-ci et pour tout acte fautif exclu de la police d'assurance souscrite.

Article 25. **Comités**

Des comités sont créés par le conseil d'administration suivant les besoins, pour la durée de son mandat et pour des buts déterminés. Ces comités traitent des objets pour lesquels ils sont formés et relèvent du conseil d'administration auquel ils doivent faire rapport. Ils sont dissous automatiquement à la fin de leur mandat. De plus, une rencontre des comités peut être tenue en présentiel ou en virtuel.

Article 26. **Les dirigeants**

26.1 Titre et élection

Les dirigeants du Regroupement régional au nombre de quatre (4) sont : la présidence, la vice-présidence, le secrétaire et le trésorier.

À sa première réunion ayant lieu lors d'un ajournement de l'assemblée générale annuelle, le conseil d'administration élit dans un premier temps parmi ses membres les dirigeants. À la réouverture de l'assemblée générale annuelle, le président d'élection fait la lecture des dirigeants.

Lors de ce processus d'élection, tant le président d'élection que le secrétaire d'élection et le scrutateur ne peuvent être des administrateurs ou des personnes éligibles désignées par le Regroupement régional pour siéger en tant qu'administrateur.

26.2 Tâches et fonctions des dirigeants

La **présidence**

- Elle préside les assemblées des membres et du conseil d'administration en s'assurant qu'elles se déroulent de manière efficace et que les décisions sont prises de façon éclairée;
- Elle est, avec le secrétaire et le trésorier, l'un des signataires des chèques et autres effets de commerce de la personne morale.
- Elle s'assure que chacun des administrateurs adhère au code d'éthique et de déontologie des administrateurs et qu'ils s'engagent à s'y conformer.
- Elle agit à titre de porte-parole de la FADOQ Région Outaouais.
- Elle s'assure que les tâches et fonctions dévolues aux dirigeants et aux administrateurs soient correctement effectués;
- Elle assure le leadership du conseil d'administration et veille à ce que l'organisme atteigne ses objectifs et remplisse sa mission.
- Avec le secrétaire, elle établit l'ordre du jour des réunions et veille à ce que les discussions soient pertinentes et productives.
- Elle veille à ce que la FADOQ Région Outaouais respecte les lois, les règlements et les normes de gouvernance applicables.
- Elle s'assure que le conseil surveille la gestion des risques et la performance de l'organisme.
- Elle entretient une relation de collaboration avec le directeur général et le soutien dans la mise en œuvre des décisions du conseil.

COMITÉ DE RÉVISION DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DOCUMENT DE TRAVAIL

- Elle exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration.

La **vice-présidence**

- Elle assiste la présidence dans ses fonctions et le remplace de façon ponctuelle lorsque ce dernier est incapable d'agir;
- Elle exerce toutes autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration.

Le **secrétaire**

- Assiste aux assemblées du conseil d'administration de la FADOQ Région Outaouais;
- Il rédige les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration de la FADOQ Région Outaouais;
- Il rédige, au besoin, les comptes rendus de réunions autres que celles du conseil d'administration;
- Il s'assure annuellement de la conservation des livres et des registres;
- Il s'assure que chacun des administrateurs.trices signe une copie du code d'éthique et de déontologie des administrateurs.trices et s'engage à s'y conformer;
- Il reçoit et conserve les déclarations annuelles d'intérêts de chacun des administrateurs.trices et en fait rapport annuellement au conseil d'administration;
- Il s'assure que la déclaration au Registre des entreprises du Québec (REQ) a été déposée dans les délais prescrits et en fait rapport au conseil d'administration;
- Il exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration.

• Le **trésorier**

- Il est responsable de la gestion financière de la FADOQ Région Outaouais;
- Il s'assure de la bonne tenue des livres comptables de la FADOQ Région Outaouais;
- Il collabore, à la fin de l'année financière, à la préparation du rapport financier de la FADOQ Région Outaouais;
- Il est signataire, avec la présidence et le secrétaire, des chèques et des effets de commerce de la personne morale;
- Il exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration.

26.3 Destitution d'un dirigeant

Si le président est destitué de sa charge de président par un vote du conseil d'administration, il est de ce fait automatiquement et également destitué en tant qu'administrateur.

Le conseil d'administration peut en tout temps retirer les tâches confiées à n'importe lequel des dirigeants, lesquels demeurent toutefois administrateurs.

Article 27. Direction générale

Le conseil d'administration embauche la personne assumant la direction générale de la FADOQ Région Outaouais, qui ne doit pas être un administrateur, et en fixe la rémunération et ses conditions de travail qui sont stipulées dans un contrat de travail liant ce dernier à la FADOQ Région Outaouais.

Le directeur général assiste et a droit de parole, mais sans droit de vote, à toutes les réunions du conseil d'administration ainsi qu'aux assemblées des membres. Sur invitation, il peut participer aux divers comités.

Le directeur général relève du conseil d'administration par l'intermédiaire de la présidence.

La direction générale peut être appelée à agir à titre de porte-parole de la FADOQ Région Outaouais.

Le CA doit procéder annuellement à l'évaluation de la direction générale sous réserve des dispositions à cet effet prévues dans son contrat de travail.

Article 28. Exercice financier

L'exercice financier de la FADOQ Région Outaouais se termine le 31 mars de chaque année.

Article 29. Vérification

Les livres et états financiers de la FADOQ Région Outaouais sont vérifiés chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier, par le vérificateur indépendant nommé à cette fin lors de chaque assemblée générale annuelle des membres. Le vérificateur retenu effectue une mission d'examen ou d'audit selon les besoins.

Article 30. Effets bancaires

Tous les chèques, billets, et autres effets bancaires de la FADOQ Région Outaouais sont signés par les personnes qui sont de temps à autre désignées à cette fin par le conseil d'administration.

Article 31. Contrats

Les contrats et les autres documents requérant la signature de la FADOQ Région Outaouais approuvés par le conseil d'administration et deviennent effectifs à ce moment.

Article 32. Dissolution

Advenant sa dissolution, les biens de la FADOQ Région Outaouais les reliques, ses biens une fois ses dettes acquittées seront distribuées aux clubs FADOQ affiliés existants au moment de la dissolution de la région.

Article 33. Modifications aux règlements

Les modifications aux règlements généraux de la **FADOQ Région Outaouais** doivent, conformément aux exigences de la Loi sur les compagnies, être adoptées par le conseil d'administration et ratifiées ensuite par les deux-tiers (2/3) des membres en assemblée générale annuelle ou extraordinaire.

Le conseil d'administration peut, dans les limites permises par la Loi sur les compagnies, amender les règlements de la **FADOQ Région Outaouais**, les abroger ou en adopter de nouveaux et ces amendements, cette abrogation et ces nouveaux règlements sont en vigueur dès leur adoption et ils le demeurent jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle où ils doivent être ratifiés pour continuer d'être en vigueur, à moins que dans l'intervalle, ils n'aient été ratifiés lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin.

Article 34. Ratification

Les présents règlements généraux abrogent et remplacent tous les règlements généraux antérieurs.

Règlement no 2 Emprunt

Les administrateurs peuvent, lorsqu'ils le jugent opportun :

- Faire des emprunts de denier sur le crédit de la **FADOQ Région Outaouais**.
- Émettre des obligations ou autres valeurs du Regroupement régional et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables.
- Hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens de la FADOQ Région Outaouais